

Département des Finances
locales

Direction de la Tutelle financière

Cellule fiscale

Avenue Gouverneur Boyesse, 100
B-5100 NAMUR (JAMBES)

Tél. : + 32 (0)81 32 72 11
Tutellefiscale.interieur@spw.wallonie.be

Collège communal de HERSTAL

Place Jean Jaurès 45

4040 HERSTAL

SPWIAS/050100/daubr_syl/14/07/2025/2025-110564 - Ville de Herstal - Délibération du 26 mai 2025 - Redevance appelée "participation financière parentale" à partir de l'entrée en vigueur du règlement et jusqu'au 31 décembre 2031.

Votre contact : DAUBRESSE Sylvie, Attachée, ☎ : 081/32.36.06 - ✉ sylvie.daubresse@spw.wallonie.be

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

LE VICE-PRESIDENT ET MINISTRE DU TERRITOIRE, DES INFRASTRUCTURES, DE LA MOBILITE ET DES POUVOIRS LOCAUX

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024 fixant la répartition des compétences entre Ministres et portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu la délibération du 26 mai 2025 reçue le 13 juin 2025 par laquelle le conseil communal de HERSTAL établit, à partir de l'entrée en vigueur du règlement et jusqu'au 31 décembre 2031, une redevance appelée "participation financière parentale" pour l'accueil d'enfant(s) de 0 à 3 ans par la Crèche communale ;

Considérant que la décision du conseil communal de HERSTAL du 26 mai 2025 susvisée est conforme à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1^{er} : La délibération du 26 mai 2025 par laquelle le conseil communal de HERSTAL établit, à partir de l'entrée en vigueur du règlement et jusqu'au 31 décembre 2031, une redevance appelée "participation financière parentale" pour l'accueil d'enfant(s) de 0 à 3 ans par la Crèche communale **EST APPROUVEE**.

Art. 2 : L'attention des autorités communales est attirée sur les éléments suivants :

- Il n'y a pas lieu de citer les articles L1232-0 à L1232-32, et par la force des choses l'article L1232-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, ces articles étant relatifs à la matière des funérailles et sépultures ;
- Selon la jurisprudence concordante de la Cour de cassation et de la Cour constitutionnelle, une redevance est l'indemnisation que les autorités réclament à certains redevables en contrepartie d'un service spécial presté ou d'un avantage direct et particulier accordé dans leur intérêt personnel. Il est sans importance que le service presté par voie d'autorité par la commune soit demandé librement par le particulier ou lui soit imposé par une réglementation quelconque. Autrement dit, la redevance est essentiellement la rémunération que la commune réclame à certains redevables en contrepartie d'une prestation spéciale qu'elle a effectuée à leur profit personnel ou d'un avantage direct et particulier qu'elle leur a accordé. C'est la raison pour laquelle il n'y a pas lieu de prévoir de redevances différentes selon la fréquence des récupérations après 18h. En effet, le coût du service d'accueil après 18h reste identique pour la commune dans tous les cas.

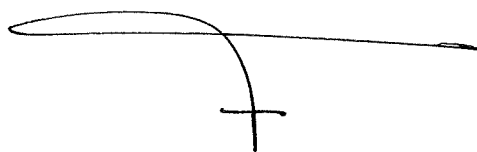
Art. 3 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du conseil communal en marge de l'acte concerné.

Art. 4 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Art. 5 : Le présent arrêté est notifié au collège communal.
Il sera communiqué par le collège communal au conseil communal et au directeur financier communal conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale.

Art. 6 : Le présent arrêté est notifié pour information au CRAC.

Namur, le **09 JUIL. 2025**

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a small loop at the end, and a vertical stroke intersecting it near the end.

François DESQUESNES